



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2017-066

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2017-07-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 interdisant l'usage et la vente de fusées, feux d'artifices et pétards en Savoie (2 pages)

Page 3

73-2017-07-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie (2 pages)

Page 6

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-12-005

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 interdisant l'usage et la vente de fusées, feux d'artifices et pétards en Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**  
Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE**  
**interdisant l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards en Savoie**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-52 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-11-1

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'instruction du gouvernement INTK1631114J du 25 novembre 2016, relative au plan de vigilance renforcée ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la fête nationale, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent, et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de la Savoie.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX  
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

<http://www.savoie.gouv.fr>

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction entre en vigueur du **jeudi 13 juillet 2017 à 08h00 au samedi 15 juillet 2017 à 08h00**.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

**ARTICLE 5** : Les Sous-préfets d'arrondissement, la Directrice de cabinet du Préfet de la Savoie, les Maires de Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-12-006

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 réglementant la vente  
et le transport de carburant au détail en Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**  
Cabinet du Préfet  
Direction de la sécurité intérieure  
et de la protection civile  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE**  
**réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Savoie**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

Sur proposition de la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Savoie **du 13 juillet 2017 à 8h00 au 15 juillet 2017 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2** : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

**ARTICLE 3** : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex (Code de justice administrative articles R421-1 à R421-5).

**ARTICLE 5** : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, les maires de Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 12 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER